

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

100^e session

12 mai 2016

Genève, 9-13 mai 2016

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Questions diverses

Utilisation du gaz naturel liquéfié (GNL), du gaz naturel comprimé (GNC) et du gaz de pétrole liquéfié (GPL) en tant que carburants pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses – limites supérieures de capacité

Commentaires sur 2016/7 et INF.16 – Projet d'amendement au 1.1.3.2 (a)

Transmis par l'Allemagne

Proposition 1

1.1.3.2 (a)

Le paragraphe 1.1.3.2 a) pourrait être modifié comme suit (les éléments nouveaux apparaissent en caractères soulignés) :

« 1.1.3.2 Exemptions liées au transport de gaz

Les prescriptions de l'ADR ne s'appliquent pas au transport :

- “a) des gaz contenus dans les réservoirs ou bouteilles de carburant d'un véhicule effectuant une opération de transport et qui sont destinés à sa propulsion ou au fonctionnement d'un de ses équipements (frigorifiques par exemple) utilisé ou destiné à une utilisation durant le transport.

Les gaz peuvent être transportés dans des réservoirs ou des bouteilles de carburant fixes, directement reliés au moteur ou à l'équipement auxiliaire ou dans des récipients à pression transportables qui sont conformes aux dispositions réglementaires appropriées.

La capacité totale des réservoirs ou bouteilles d'une unité de transport, y compris les réservoirs autorisés conformément au 1.1.3.3 a), ne doit pas dépasser la quantité d'énergie (MJ) ou la masse (kg) correspondant à un équivalent énergétique de 54 000 MJ.

NOTA : La valeur de 54 000 MJ pour l'équivalent énergétique correspond à la limite du 1.1.3.3 a) (1500 litres). En ce qui concerne la teneur énergétique des carburants, voir le tableau suivant :

Carburant	Teneur énergétique
Diesel	36 MJ/litre
Essence	32 MJ/litre
Gaz naturel/Biogaz	35 MJ/litre

<i>Gaz de pétrole liquéfié (GPL)</i>	<i>24 MJ/litre</i>
<i>Ethanol</i>	<i>21 MJ/litre</i>
<i>Biodiesel</i>	<i>33 MJ/litre</i>
<i>Emulsions</i>	<i>32 MJ/litre</i>
<i>Hydrogène</i>	<i>11 MJ/litre</i>

La capacité totale ne doit pas dépasser:

- 1 080 kg pour le GNL et GNC
- 2 250 litres pour le GPL.

Amendement de conséquence au 1.1.3.3 a)

Ajouter le NOTA:

NOTA: La capacité totale des réservoirs ou bouteilles, y compris les combustibles gazeux, ne doit pas dépasser une valeur d'énergie équivalente à 54 000 MJ (voir le Nota au 1.1.3.2 a)).
